



Changements en 2022 –TPS et autres taxes indirectes

Le 19 décembre 2022
N° 2022-55

Aperçu des changements apportés en 2022 à la TPS et à d'autres taxes indirectes

À l'approche de la fin de l'année, les entreprises canadiennes et les entreprises non-résidentes devraient déterminer si elles respectent l'ensemble de leurs obligations en matière de taxes indirectes. Beaucoup d'entreprises, dont les exploitants de plateforme, continuent de composer avec des obligations nouvelles et changeantes en matière de taxe qui découlent de l'évolution de la taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH »), de la taxe de vente du Québec (« TVQ »), des taxes de vente provinciales (« TVP ») et des autres taxes indirectes. Pour vous aider à tenir compte de ces changements, ainsi que de certaines échéances à venir, nous avons résumé quelques-uns des développements importants. À la lumière de ces mesures, les entreprises devraient prendre des mesures proactives pour gérer leurs obligations d'observation en matière de taxes indirectes, ainsi que les risques et les coûts non recouvrables liés aux taxes.

Développements en 2022 – Aperçu

Le présent bulletin *FlashImpôt Canada* donne entre autres un aperçu des règles et des développements importants en matière de taxes indirectes qui suivent :

Exploitants de plateforme numérique

- Examen des obligations de production des déclarations annuelles de renseignements de la TPS / TVH et de la TVQ

- Perception de la TVP de la Colombie-Britannique à compter du 1^{er} juillet 2022
- Examen des modifications de la TVP sur les livres audio en 2022 en Saskatchewan
- Examen des modifications de la taxe sur les ventes au détail (« TVD ») du Manitoba en 2022

Entreprises du secteur numérique et autres grandes entreprises

- Préparation à une nouvelle taxe éventuelle sur les services numériques

Vendeurs de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

- Respect des nouvelles obligations relatives à la taxe de luxe
- Taxes de vente provinciales et taxe de luxe – Examen et surveillance des directives provinciales

Employeurs

- Respect des obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ en date du 31 décembre relatives aux régimes de pension
- Vérification pour identifier les paiements excédentaires de cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») et de primes d'assurance-emploi

Institutions financières

- Examen des récentes propositions législatives relatives à la TPS/TVH
- Utilisation des déclarations annuelles de renseignements de la TPS / TVH et TVQ à jour
- Collecte des données des investisseurs d'ici le 31 décembre – Pour certains régimes de placement
- Examen des directives mises à jour de l'ARC pour les assureurs à l'égard des garanties pour les nouvelles résidences
- Mise à jour des systèmes pour l'allègement temporaire d'un an de la TVD provinciale de 15 % pour les assureurs

Importateurs et autres partenaires de la chaîne commerciale

- Préparation de la phase finale de la GCRA qui s'appliquera à partir d'octobre 2023

Autres considérations

- Entreprises de la Saskatchewan – TVP relative aux droits d'entrée et de divertissement
- Entreprises – Surveillance des activités de vérification de l'ARC

Exploitants de plateforme numérique

Examen des obligations de production des déclarations annuelles de renseignements de la TPS / TVH et de la TVQ

Les exploitants de plateformes numériques qui sont tenus de percevoir et de verser la TPS/TVH pour certaines ventes taxables depuis le 1^{er} juillet 2021 n'ont pas à produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH jusqu'à nouvel ordre, selon une annonce de l'ARC. Toutefois, ces exploitants sont toujours tenus de remplir la nouvelle déclaration de renseignements de la TVQ au plus tard six mois après la fin de l'année civile donnée, en vertu des règles similaires de la TVQ. Les exploitants doivent surveiller les changements éventuels des exigences en matière de production de déclarations de la TPS/TVH.

Pour plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Production de la déclaration annuelle de renseignements](#) ».

Perception de la TVP de la Colombie-Britannique depuis le 1^{er} juillet 2022

Les facilitateurs de marché en ligne doivent percevoir et verser la TVP de la Colombie-Britannique sur de nombreux produits, services et logiciels vendus par le biais de leurs places de marché en ligne par des tiers, depuis le 1^{er} juillet 2022. Les facilitateurs de marché en ligne doivent également percevoir la TVP de la Colombie-Britannique sur de nombreux services taxables définis comme étant des « services de marché en ligne », depuis le 1^{er} juillet 2022. Ces changements ont été annoncés dans le budget de 2022 de la Colombie-Britannique. Les facilitateurs de marché en ligne doivent s'assurer de respecter toutes ces nouvelles obligations en matière de TVP.

Consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 2022-45, « [Nouvelles obligations – Perception et déclaration de la TVP – Marchés en ligne en C.-B.](#) », et 2022-34, « [Nouvelles règles de la TVP en Colombie-Britannique](#) ».

Examen des modifications de la TVP sur les livres audio en 2022 en Saskatchewan

La Saskatchewan a annoncé une nouvelle exonération de la TVP pour les livres audio admissibles, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2022. Les facilitateurs de marché en ligne

doivent examiner le statut fiscal des livres audio vendus par le biais de leurs plateformes de distribution électroniques.

Consultez les bulletins *FlashImpôt Canada* n^{os} 2022-16, « [Saskatchewan : Faits saillants du budget de 2022](#) », et 2022-20, « [La Saskatchewan se prépare pour de nouvelles modifications de la TVP](#) ».

Exploitants de plateforme en ligne – Examen des modifications de la TVD du Manitoba en 2022

De nombreux exploitants de plateforme en ligne doivent percevoir la TVD du Manitoba sur les ventes taxables effectuées par le biais de leurs plateformes depuis le 1^{er} décembre 2021. Le Manitoba a récemment annoncé un allègement transitoire limité pour les exploitants de plateforme en ligne admissibles qui n'ont pas perçu la TVD sur les ventes de produits effectuées par le biais de leurs plateformes pour la période du 1^{er} décembre 2021 au 31 mars 2022, dans les modifications législatives récemment publiées.

Entreprises du secteur numérique et autres grandes entreprises

Préparation à une nouvelle taxe éventuelle sur les services numériques (« TSN »)

Les marchés en ligne et les autres types de grandes entreprises qui atteignent certains seuils de chiffre d'affaires pourraient être assujettis à une nouvelle TSN de 3 % sur les revenus gagnés admissibles à compter du 1^{er} janvier 2022. Comme mentionné dans l'Énoncé économique de l'automne 2022, le Canada a confirmé son intention d'instaurer la nouvelle TSN si le Pilier Un du plan à deux piliers de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») et du G20 relatif à la réforme fiscale n'est pas en mis place d'ici le 1^{er} janvier 2024. Selon les propositions législatives de 2021, la nouvelle TSN s'appliquerait à certains revenus gagnés depuis le 1^{er} janvier 2022 et provenant des marchés en ligne, des médias sociaux, de la publicité en ligne et des données de l'utilisateur. Les entreprises visées par la nouvelle TSN doivent s'assurer que leurs systèmes sont mis à jour pour saisir les revenus admissibles qui peuvent être assujettis à la TSN.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-48, « [Faits saillants de la Mise à jour économique de l'automne 2022](#) ».

Vendeurs de véhicules, de bateaux et d'aéronefs

Respect des nouvelles obligations relatives à la taxe de luxe

De nombreuses entreprises qui vendent des véhicules, des bateaux, des aéronefs assujettis doivent verser une nouvelle taxe de luxe fédérale sur les biens assujettis admissibles qui atteignent certains seuils de prix depuis le 1^{er} septembre 2022 (sous réserve des règles transitoires). Les entreprises visées par la nouvelle taxe, y compris les

fabricants, grossistes, détaillants et importateurs de « biens assujettis », doivent s'assurer que leurs systèmes sont à jour pour respecter leurs nouvelles obligations en matière de taxe. D'autres types d'entreprises peuvent également avoir des obligations en vertu de la nouvelle taxe de luxe selon les faits et circonstances qui leur sont propres, par exemple lorsqu'elles importent les biens assujettis ou en modifient l'utilisation alors qu'ils étaient à l'origine non taxables en vertu de la taxe de luxe.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Taxe de luxe – Les aéronefs de retour sur le radar](#) ».

Taxes de vente provinciales et taxe de luxe – Examen et surveillance des directives provinciales

La Saskatchewan et la Colombie-Britannique ont récemment publié des annonces afin de déterminer si la TVP s'applique à la taxe de luxe. Les vendeurs de véhicules, bateaux et aéronefs assujettis à la taxe de luxe devraient surveiller les annonces provinciales liées à la perception de la TVP sur les montants de la nouvelle taxe de luxe fédérale appliquée aux biens assujettis.

Plus précisément, la Saskatchewan a confirmé, dans la mise à jour de ses directives relatives aux véhicules et les aéronefs récréatifs, neufs et d'occasion, que sa TVP s'applique au prix de vente total, y compris les retenues fédérales telle que la nouvelle taxe de luxe. D'autre part, la Colombie-Britannique a confirmé que sa TVP ne s'applique pas à la taxe de luxe. En particulier, elle a publié une mise à jour des directives dans laquelle elle affirme qu'une loi rétroactive sera instaurée pour confirmer que la TVP ne s'applique pas au montant de la taxe de luxe fédérale appliquée aux véhicules, aéronefs et bateaux assujettis. Les directives mises à jour sur la TVP de la Colombie-Britannique confirment que la taxe de luxe ne s'ajoute pas au prix total sur lequel la TVP s'applique (c.-à-d. aucune taxe sur la taxe).

Employeurs

Respect des obligations en matière de TPS/TVH et de TVQ en date du 31 décembre relatives aux régimes de pension

De nombreux employeurs offrant des régimes de pension agréés à leurs salariés doivent respecter les obligations étendues en matière de TPS/TVH et de TVQ d'ici le 31 décembre 2022. Les employeurs concernés qui ont des périodes de déclaration mensuelles de la TPS/TVH et de la TVQ, et dont l'exercice se termine le 31 décembre, sont tenus de remettre les montants de TPS/TVH (et, s'il y a lieu, de TVQ) liés aux régimes de pension au plus tard le 31 janvier 2023. Les employeurs doivent revoir attentivement la façon dont les règles complexes de la TPS/TVH et de la TVQ relatives aux régimes de pension s'appliquent aux circonstances qui leur sont propres, et dont l'application s'étend également aux fiducies principales dans des structures de régime de pension, afin d'éviter les erreurs coûteuses en matière de taxes. De plus, certains employeurs et certaines

fiducies principales doivent également déterminer s'ils pourraient être concernés par les récentes propositions fiscales susceptibles de changer certains calculs des taxes et certaines obligations de production.

Pour en apprendre davantage, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-47, « [Respect des obligations en matière de TPS/TVH et TVQ d'ici le 31 décembre](#) ».

Vérification pour identifier les paiements excédentaires de cotisations au Régime de pensions du Canada (« RPC ») et de primes d'assurance-emploi

Les employeurs admissibles qui ont versé des paiements excédentaires de cotisations au RPC en 2018 et de primes d'assurance-emploi en 2019 doivent produire une demande de remboursement d'ici le 31 décembre 2022. Par exemple, un employeur qui peut avoir versé des paiements excédentaires ou des primes sur les montants qui n'étaient pas assujettis au RPC ou à l'assurance-emploi.

Les entreprises qui ont versé de telles remises, ou qui ont versé des cotisations à l'égard de montants dépassant le montant maximum de la rémunération assurable ou des gains assurables, peuvent être admissibles à un remboursement, dans la mesure où la demande de remboursement est produite dans les délais impartis (c.-à-d. au plus tard quatre ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas du RPC, et au plus tard trois ans après la fin de l'année où les paiements excédentaires ont été versés dans le cas de l'assurance-emploi).

Institutions financières

Examen des récentes propositions législatives relatives à la TPS/TVH

Les institutions financières doivent déterminer si les récentes propositions législatives qui ont été publiées le 9 août 2022 auront une incidence sur leurs obligations en matière de déclaration et leur statut d'institution financière désignée particulière (« IFDP »). Ces propositions législatives comprennent différents changements à des règles particulières relatives aux IFDP, notamment de nouvelles règles pour déterminer le statut d'IFDP de certaines entités et le calcul de certains ajustements.

Utilisation des déclarations annuelles de renseignements de la TPS / TVH et de la TVQ à jour

Les institutions financières et les entreprises réputées être des institutions financières, qui sont tenues de produire une déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH, doivent produire une déclaration simplifiée pour les exercices clos après le 31 décembre 2021. Les institutions financières et les entreprises concernées doivent maintenant utiliser les récents formulaires simplifiés RC7291, *Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH et de la TVQ pour les institutions financières désignées*

particulières et GST111, Déclaration annuelle de renseignements de la TPS/TVH pour les institutions financières, datés de 2021.

Ces institutions financières et ces entreprises doivent également être au fait d'une récente proposition visant à augmenter le seuil de revenus annuels requis, qui passe de 1 million à 2 millions de dollars, pour la production de cette déclaration annuelle de renseignements. Ces institutions financières pourraient vouloir surveiller l'évolution de cette mesure proposée, publiée le 9 août 2022.

Collecte des données des investisseurs d'ici le 31 décembre – Pour certains régimes de placement

Les régimes de placement par répartition doivent recueillir des renseignements précis auprès de nombreux investisseurs chaque année afin de s'assurer qu'ils aient les renseignements appropriés pour mettre à jour leurs systèmes et produire leurs déclarations de TPS/TVH et de TVQ. En général, les régimes concernés doivent demander ces renseignements au plus tard le 15 octobre de chaque année. Toutefois, ces régimes pourraient devoir effectuer un suivi auprès des investisseurs qui n'ont toujours pas fourni les renseignements demandés avant la fin de l'année. Les régimes qui n'ont pas les renseignements requis d'ici le 31 décembre pourraient devoir attribuer certaines des données de leurs investisseurs aux provinces participantes appliquant le taux le plus élevé de TVH, ce qui pourrait se traduire par des coûts plus élevés liés aux taxes indirectes.

Pour des précisions, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Régimes de placement – Renseignements des investisseurs](#) ».

Examen des directives mises à jour de l'ARC pour les assureurs à l'égard des garanties pour les nouvelles résidences

L'ARC a fait savoir que les garanties admissibles pour les nouvelles résidences émises par les assureurs sont généralement considérées comme une fourniture exonérée de services financiers. L'ARC a indiqué sa position à l'égard du statut fiscal de ces garanties le 1^{er} juin 2022.

Mise à jour des systèmes pour l'allègement temporaire d'un an de la TVD provinciale de 15 % pour les assureurs

Les assureurs doivent s'assurer que leurs systèmes sont à jour et reflètent la suppression temporaire d'un an de la TVD de 15 % de Terre-Neuve-et-Labrador sur les assurances habitation. L'allègement temporaire s'applique seulement aux contrats d'assurance habitation admissibles conclus entre le 7 avril 2022 et le 6 avril 2023.

Pour obtenir de plus amples renseignements, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2022-22, « [Faits saillants du budget de 2022 du gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador](#) ».

Importateurs et autres partenaires de la chaîne commerciale

Préparation de la phase finale de la GCRA qui s'appliquera à partir d'octobre 2023

De nombreux importateurs, courtiers et autres partenaires de la chaîne commerciale seront touchés par des changements importants qui entreront en vigueur en 2023 et qui auront une incidence considérable sur leurs activités liées à l'importation de biens au Canada. Les partenaires de la chaîne commerciale devraient passer en revue le projet de règlement en vertu de la *Loi sur les douanes* et le *Tarif des douanes* qui changera leur façon d'interagir avec l'Agence des services frontaliers du Canada (« ASFC »). Le projet de règlement soutient la phase finale de la Gestion des cotisations et des recettes de l'ASFC (« GCRA ») prévue en octobre 2023. Ces entreprises doivent déterminer la façon dont la phase finale de la GCRA transformera leurs processus afin qu'elles puissent prendre des mesures appropriées pour se préparer.

Pour de plus amples renseignements, consultez le bulletin *Nouvelles fiscales en direct*, « [Changements à la GCRA : l'ASFC sollicite des avis](#) ».

Autres considérations

Entreprises de la Saskatchewan – TVP relative aux droits d'entrée et de divertissement

Plusieurs entreprises de l'industrie du divertissement et du sport, y compris celles qui organisent des événements culturels et sportifs, sont tenues de percevoir la TVP sur les frais relatifs aux droits d'entrée et de divertissement en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2022. La Saskatchewan précise que la TVP s'applique maintenant à divers types de divertissement et d'activités sportives incluant entre autres :

- les événements sportifs;
- les concerts;
- les musées;
- les foires;
- les droits d'adhésion à un club de golf.

Un nombre limité d'activités ne sont pas touchées par ce changement, notamment les événements sportifs scolaires, les productions de théâtre amateur et les programmes

récréatifs lorsque des conditions particulières sont remplies. La Saskatchewan a révisé ses directives à la lumière des changements annoncés en août 2022.

Entreprises – Surveillance des activités de vérification de l'ARC

Les entreprises peuvent faire face à une hausse des activités de vérification de la part des autorités fiscales cette année. Plus précisément, les auditeurs de l'ARC rattrapent le temps perdu après que la pandémie ait ralenti les activités de vérification. Par conséquent, les entreprises devraient s'assurer qu'elles respectent les échéanciers des vérifications et répondent rapidement aux demandes de vérification afin de limiter les questions dans le cadre de nouvelles cotisations qu'elles pourraient devoir contester lors de la production d'un avis d'opposition.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à gérer l'incidence, sur votre entreprise, de ces modifications et d'autres changements récents touchant les taxes indirectes. Nous pouvons également vous aider à déterminer de quelle façon les règles en matière de taxes indirectes d'autres juridictions s'appliquent à votre entreprise, vous aider à gérer vos obligations connexes en matière d'observation et vous aider à ne pas laisser filer de possibilités de remboursements. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 18 décembre 2022. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2022 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.